

POLITISCHES DEPARTEMENT
 DATUM ³/_{VII} 1869 CONTR. N° 68.

Lucerne, 2^e Juillet 1869.

Ann. polit. Depôt.
 3. VII. 69.

Waltz

Le Souverain chargé d'Affaires du Saint Siège
 Apostolique près la Confédération Suisse, lorsqu'une
 nouvelle Constitution pour le Canton de Thurgovie
 était encore en état de projet, eut l'honneur de s'ad-
 resser, par Note du 15 Janvier de cette année, au
 haut conseil fédéral et de Le prier de vouloir bien
 interposer ses bons offices auprès des Membres de
 l'Assemblée constituante pour la suppression, dans
 le dit projet, des articles contraires aux droits de l'Eglise
 catholique en Suisse. Pour constater en quoi les droits
 de l'Eglise catholique étaient méconnus dans le projet
 de la nouvelle loi constitutionnelle, le Souverain s'em-
 pressa de faire parvenir au haut conseil fédéral
 copie d'un mémoire adressé par de Grandeur Monseigneur.

A leurs Excellences

Messieurs le Président de la Confédération.

Et les Membres du Haut conseil fédéral Suisse

à Berne.



Luchat Evêque de Bâle à Messieurs le Président et les Membres
de la dite Constituante. Malheureusement le haut conseil
fédéral, par Note du 18 Janvier, crut devoir répondre qu'il
regrettrait de ne pas pouvoir être agréable au Soussigné et
satisfaire au désir exprimé dans sa Note du 15 Janvier.
Plus tard le projet de la nouvelle Constitution fut admis et
approuvé non obstant une protestation de l'Evêque Dio-
césain.

Il n'est pas nécessaire au Soussigné de faire connai-
tre au haut conseil fédéral combien le Souverain Con-
siste a été peiné de la nouvelle loi constitutionnelle dans le
Canton de Thurgovie, mais ayant reçu l'ordre de protester
contre la dite Constitution auprès des Autorités fédérales, en
vue de sauvegarder les droits de l'Eglise catholique, le Soussigné accom-
plit cet acte de son devoir par la présente Note et prie le haut
Conseil fédéral de vouloir en donner connaissance aux Autori-
tés Cantonales Thurgoviennes.

Le Soussigné, même en cette désagréable circonstance, renou-
velle au haut conseil fédéral les assurances de sa haute considération.

H. Luchat

Das politische Departement beantragt:

1. Es sei den päpstlichen Geschäftsträgern in Paris von Empfangung dieser Note angezeigt, unter Bestätigung des Inhalts der kantonvermittellichen Note vom 18. Januar 1869 ^{nach beigefügtem}

2. Sei dieselbe zu den Mitten betreffend die ^{Inhauwf.} Verfassung Thurgaus die an die Bundesversammlung gehen, zu legen.

3. Sei diese Note der Regierung von Thurgau zur Kenntnis zu bringen, unter Mittheilung der an den päpstlichen Geschäftsträger gerichteten Empfangsanzeige.

Protokoll-Anzeige aus polit. Departement zur Kenntnisnahme.

Politisches Departement

2 Juli 1869.

Stettin

2668

Bundesrat vom 7. Juli 1869.
Herrn. Generalmajor

2 Juli

Generalmajor v. Thun
Königsberg in Preuss. Thurgau

an Herrn. Generalmajor

an A.

in Thurgau